



**2016/0130(COD)**

20.9.2016

## **PROJET D'AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2016)0248 – C8-0181/2016 – 2016/0130(COD))

Rapporteure pour avis: Joëlle Mélin

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

- **Justificatif du rôle de l'Union européenne**

La proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil visant à modifier la directive 2004/37/CE est une nécessité, même pour les tenants de la subsidiarité en matière de protection sociale. En l'occurrence, il s'agit de la protection des travailleurs contre les risques des produits cancérigènes et mutagènes.

Selon nous, des conventions internationales ou autres voies auraient parfaitement pu tenir le rôle que la directive suscitée entend jouer.

Mais il est clair qu'il y a urgence, la mobilité des travailleurs dans les différents pays membres les soumet, pour un métier donné et une exposition donnée, à des réglementations parfois incohérentes. Il est donc de l'intérêt de tous, employé, employeur, État garant de son système de protection sociale, que des recommandations conformes aux « données modernes et éclairées de la science » soient partagées par tous au plus tôt.

- **Justificatif de la prudence nécessaire en la matière**

Une directive en la matière ne doit pas être contraignante, ni ne doit imposer des délais trop courts. Elle ne doit être qu'une incitation permettant aux entreprises de se mettre aux normes aussi vite que possible, mais en tenant compte malgré tout de la réalité économique de chaque pays membre. De la même façon, il n'est pas possible d'imposer des normes coercitives en l'absence d'études précises et validées par le plus grand nombre.

Mais *a contrario*, la particularité du domaine des maladies professionnelles est l'extrême délai entre l'exposition par inhalation ou tout autre contact à une substance cancérigène ou mutagène et le diagnostic incontestable de la maladie, entre 10 à 40 ans. Dès lors, la dernière directive datant de 2004, il y a urgence à réviser la liste des agents toxiques et les taux d'exposition. De plus, les années 1970 ont vu un plein essor des activités minières, métallurgiques et industrielles : il y a donc eu un très grand nombre de travailleurs – et indirectement leur famille – exposés à de nombreux agents. Se pose d'ailleurs en complément la notion de pathologies cancéreuses multi-agents, qui commence déjà à compliquer les législations.

- **Justificatif d'une stratégie**

Dès lors, l'harmonisation, dont le seul but est l'application du principe de précaution devrait logiquement et efficacement, passer par différentes actions successives :

1. La détermination par les États membres, des substances ou des groupes de substances, en relation directe et certaine avec une pathologie cancéreuse.
2. L'établissement de la liste des travaux exposant à l'inhalation ou toute autre forme de contact avec la substance.
3. La durée d'exposition minimale au produit et les délais d'apparition de la maladie professionnelle.
4. Les taux maximum d'exposition.

Cela est déjà très largement codifié dans le droit des maladies professionnelles reconnues en France. Il s'agit de tableaux très complets qui mériteront d'être une des bases techniques

d'harmonisation des préconisations adoptées par chaque État membre, si ces derniers ne sont pas déjà dotés d'un outil équivalent.

- **Justificatif de la rédaction du présent rapport**

C'est pourquoi le rapporteur inclut bien volontiers dans son rapport les nouvelles substances dont les études croisées ont déterminé leurs pouvoirs cancérogènes et aussi les taux évalués ou réévalués de toxicité à court, moyen et long terme.

Mais le rapporteur y ajoute une liste de produits dont, au moins un État membre, a déterminé par voie législative ou réglementaire la responsabilité directe et certaine dans l'apparition de cancers. Le rapporteur inclut donc la notion complémentaire de surveillance, et souhaite que chaque pays membre, si cela n'est déjà fait, applique cette surveillance accrue, dans l'attente de la fixation, au niveau national, des taux maximums d'exposition.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Considérant 17 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**(17 bis) L'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que le chromate de zinc répondent aux critères de classification en tant que substances cancérogènes, dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers broncho-pulmonaires primitifs et des cancers des cavités nasales. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;**

Or. fr

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 17 ter (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**(17 ter)** *Les amines aromatiques suivants et leurs sels: 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA); 3,3'diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine); 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-tolidine) ; auramine (qualité technique) ; ainsi que les colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95 répondent aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers de la vessie et des voies urinaires. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 17 quater (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**(17 quater)** *L'arsenic, l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales, ainsi l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arsénopyrites aurifères répondent aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail*

*d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de l'angiosarcome hépatique, de cancers broncho-pulmonaires primitifs et de cancers de la peau. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

#### **Amendement 4**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*(17 quinquies) Les dérivés du pétrole suivants: huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers répondent aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers cutanés. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

#### **Amendement 5**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 sexies (nouveau)**

*(17 sexies) L'aldéhyde formique répond aux critères de classification en tant que substance cancérigène dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de cet agent dans l'apparition de cancers du nasopharynx. Dès lors, cette substance devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

## **Amendement 6**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 septies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*(17 septies) Les virus des hépatites A, B, C, D et E répondent aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers du foie. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

## **Amendement 7**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 octies (nouveau)**

*(17 octies) Les poussières ou fumées renfermant du cadmium répondent aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail d'un État membre au moins; cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers broncho-pulmonaires primitifs. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans;*

Or. fr

## Amendement 8

### Proposition de directive

#### Considérant 17 nonies (nouveau)

*(17 nonies) L'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage répond aux critères de classification en tant que substance cancérigène dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers broncho-pulmonaires primitifs. Dès lors, cette substance devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr



## Amendement 9

### Proposition de directive

#### Considérant 17 decies (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*(17 decies) Le bis (chlorométhyle) ether répond aux critères de classification en tant que substance cancérigène dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de cancers broncho-pulmonaires primitifs. Dès lors, cette substance devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

## Amendement 10

### Proposition de directive

#### Considérant 17 undecies (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*(17 decies) L'un ou l'autre de ces agents : n-methyl n'nitro n-nitrosoguanidine ; n-ethyl n'nitro n-nitrosoguanidine ; n-méthyl n-nitrosourée ; n-ethyl n-nitrosourée répond aux critères de classification en tant que substances cancérigènes dans la législation du travail d'un État membre au moins. Cette législation a reconnu la responsabilité de ces agents dans l'apparition de tumeurs cérébrales. Dès lors, ces substances devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, au minimum tous les deux ans ;*

Or. fr

## Amendement 11

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Travaux exposant à l'acide chromique et aux chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi qu'au chromate de zinc.**

Or. fr

## Amendement 12

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 ter. Travaux exposant aux amines aromatiques suivants et à leurs sels : 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-tolidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95.**

Or. fr

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 quater.** *Travaux exposant à l'arsenic, à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales, à l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arsénopyrites aurifères.*

Or. fr

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 quinquies.** *Travaux exposant aux dérivés du pétrole suivants : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers.*

Or. fr

## Amendement 15

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 sexies.**      **Travaux exposant à l'aldéhyde formique.**

Or. fr

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 1**

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 septies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 septies.**      **Substances dégagées et inhalées lors du travail au fond dans les mines de fer.**

Or. fr

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 1**

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 octies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 octies.**      **Travaux exposant aux virus des hépatites A, B, C, D et E.**

Or. fr

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 1**

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 nonies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 nonies.** *Travaux exposant aux poussières ou fumées renfermant du cadmium.*

Or. fr

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 1**

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 decies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 decies.** *Travaux exposant à l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.*

Or. fr

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 1**

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 undecies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 undecies.** *Travaux exposant au bis (chlorométhyle) ether.*

Or. fr

## Amendement 21

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 6 duodécies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 duodécies. Travaux exposant à l'un ou l'autre de ces agents: n-methyl n'nitro n-nitrosoguanidine ; n-ethyl n'nitro n-nitrosoguanidine ; n-méthyl n-nitrosourée ; n-ethyl n-nitrosourée.***

Or. fr